

## NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-IMP 2012

### Exonération partielle des plus-values ou non-imputation partielle des moins-values de cession de certains titres réalisées par les impatriés

Articles 155 B et 150-0 A du code général des impôts

- VOUS ÊTES UN IMPATRIÉ,
  - VOUS BÉNÉFICIEZ DU RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE VOTRE RÉMUNÉRATION À L'IMPÔT SUR LE REVENU
  - VOUS RÉALISEZ, EN 2012, DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX DONT LE DEPOSITAIRE DES TITRES OU, À DÉFAUT, LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT CÉDÉS, EST ÉTABLI À L'ÉTRANGER,
- ⇒ VOUS BÉNÉFICIEZ À L'IMPÔT SUR LE REVENU D'UNE EXONÉRATION DE 50 % DE VOS PLUS-VALUES TAXABLES POUR CES TITRES. CORRÉLATIVEMENT, LES MOINS-VALUES DE CESSION DE CES TITRES SONT CONSTATÉES À HAUTEUR DE 50 % DE LEUR MONTANT.

*Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.*

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation de base est désignée par le sigle DB ;

La base imposable est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'article 155 B du CGI prévoit un régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés ».

Ce régime spécial d'imposition des « impatriés » est ouvert aux salariés, ainsi qu'aux dirigeants qui leur sont fiscalement assimilés, dont la prise de fonctions en France est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qui ont été appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, y compris s'ils ont été directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France. **Attention**, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce régime n'est plus applicable aux non salariés qui en demandaient le bénéfice via agrément. Les personnes concernées bénéficient de ce régime au titre des années à raison desquelles elles ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal et y exercent leur activité professionnelle, sous réserve de ne pas avoir été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années précédant celle de leur prise de fonctions.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions en France et prévoit l'exonération :

- dans certaines limites, du supplément de rémunération directement lié à l'exercice d'une activité professionnelle en France pour son montant réel et de la part de la rémunération du contribuable impatrié se rapportant à son activité à l'étranger, sauf cas particuliers ;
- et, sous certaines conditions, à hauteur de 50 % du montant de certains « revenus passifs » perçus à l'étranger et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger. Corrélativement, les moins-values sont constatées à hauteur de 50 % de leur montant.

*L'ensemble des ces dispositions est commenté sous la référence BOI-RSA-GEO-40-10-30 dans la documentation fiscale en ligne BOFiP-Impôts disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).*

## 1. Les nouveautés applicables aux plus ou moins-values réalisées en 2012

L'article 10 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a relevé de 19% à 24% le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values nettes de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et des gains et profits assimilés réalisés en 2012.

Toutefois, ce même article prévoit la possibilité pour les contribuables qui réalisent des cessions de certains titres et droits sociaux d'opter pour une imposition forfaitaire au taux de 19% lorsque plusieurs conditions sont cumulativement remplies. Pour plus de détail sur cette option, reportez-vous au point 7 de cette notice, Ligne 400 « Option pour la taxation au taux de 19% ».

Par ailleurs, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012) a relevé le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine de 3,4 % à 5,4%.

En outre, l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a modifié les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de la manière suivante : diminution du taux de prélèvement social de 5,4 % à 4,5 %, suppression de la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active et création du prélèvement de solidarité de 2 %. A compter du 1er janvier 2012, les plus-values de cession réalisées par les particuliers sont donc imposables aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine au taux global de 15,5 % (CSG : 8,2% ; CRDS : 0,5%, prélèvement social : 4,5 % ; contribution additionnelle au prélèvement social : 0,3% ; prélèvement de solidarité 2 %).

## 2. Les bénéficiaires concernés par l'exonération partielle d'impôt sur le revenu

Pour bénéficier de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu (50 %) de certaines plus-values ou de certaines moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger, vous devez bénéficier du régime spécial des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI sur les éléments de rémunération liés à votre impatriation.

### ▪ Conditions liées à votre situation professionnelle :

- vous êtes salarié ou vous êtes un dirigeant soumis au régime fiscal des salariés (président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué, administrateur provisoirement délégué, membres du directoire, administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales dans une société anonyme, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés dans les autres entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés) ;

### **ET**

- vous êtes appelé par une entreprise étrangère auprès d'une entreprise établie en France ou vous êtes recruté directement à l'étranger par une entreprise établie en France.

### ▪ Conditions liées à votre résidence en France

- vous n'avez pas été domicilié fiscalement en France au cours des cinq années civiles précédant celle de votre prise de fonction dans l'entreprise établie en France, c'est-à-dire avant la date à laquelle commence effectivement votre contrat de travail ou votre mandat social ;

- à partir de cette date, vous êtes fiscalement domicilié en France si :

\* votre foyer et votre lieu de séjour principal se situent en France. En règle générale, si vous séjournez plus de 6 mois en France au cours d'une année donnée, vous êtes considéré comme ayant votre séjour principal en France ;

\* **ET** vous exercez en France votre activité professionnelle à titre principal.

Ces conditions tenant à la résidence fiscale sont applicables sous réserve des conventions fiscales internationales.

Elles s'apprécient au titre de chacune des années d'application du dispositif d'exonération.

### ▪ Conditions liées à votre rémunération

Dans le cadre de votre impatriation, vous avez perçu des suppléments de rémunération liés à votre activité en France ainsi qu'à des missions à l'étranger pour lesquelles vous bénéficiez du régime spécial des impatriés.

Pour plus de précisions sur ces conditions d'application, il convient de se reporter à la documentation fiscale BoFip-Impôts sous la référence *BOI-RSA-GEO-40-10-30* disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## 3. Les cessions concernées

Vous cédez des valeurs mobilières ou des droits sociaux dont le dépositaire ou, à défaut, la société dont vous cédez les titres, est établi hors de France, dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

L'exonération partielle d'impôt sur le revenu s'applique aux cessions réalisées par le contribuable impatrié à compter de la date à laquelle il est fiscalement domicilié en France.

## 4. Le montant de l'exonération

Votre plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant. Corrélativement, la moins-value réalisée est constatée, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 50 % de son montant. En conséquence, cette moins-value n'est

donc pas imputable à hauteur de 50 %. En revanche, les prélèvements sociaux (dont le taux global est fixé à 15,5 %) sont dus sur une base non exonérée (montant de la plus-value avant application de l'exonération de 50 %).

## 5. La durée de l'exonération

L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonction en France au titre de chacune des années au cours desquelles le contribuable impatrié conserve son domicile fiscal en France.

### *Exemple :*

*Vous habitez depuis plus de cinq ans à l'étranger et vous prenez vos fonctions comme salarié d'une entreprise établie en France le 25 septembre 2012. Vous pouvez bénéficier du régime spécial d'exonération des plus-values de cessions des impatriés – sous réserve que toutes les conditions y afférentes soient remplies – jusqu'au 31 décembre 2017.*

## 6. Vos obligations déclaratives

Si vous remplissez toutes les conditions précédemment énoncées, remplissez l'imprimé n° 2074-IMP.

▪ Si, en 2012, **vous avez uniquement réalisé des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux qui bénéficient de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu** dans les conditions prévues au c du II de l'article 155 B du CGI (régime spécial des impatriés), seul le dépôt de la 2074-IMP est exigé : vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration 2042, une déclaration 2042 C et une déclaration 2074-IMP.

▪ **Si en 2012 vous avez réalisé plusieurs types d'opérations**, vous devez déposer également, avec la 2074-IMP, une déclaration 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration 2042, une déclaration 2042 C, une déclaration 2074 et une déclaration 2074-IMP.

Remarque : si le nombre de colonnes figurant sur l'imprimé est insuffisant, multipliez le nombre d'imprimés. Dans ce cas, c'est le total des résultats des différents imprimés qui sera à reporter sur les déclarations 2042, 2042C et 2074. N'oubliez pas de numéroter les imprimés.

## 7. La déclaration 2074-IMP, ligne par ligne

### ↳ **Ligne 110**

Indiquez la dénomination de la société dont les titres sont cédés et la nature des titres.

### ↳ **Ligne 120**

Indiquez la dénomination et l'adresse du dépositaire des titres (en pratique, l'intermédiaire financier teneur du compte-titres) ou, à défaut, celles de la société dont les titres sont cédés.

### ↳ **Ligne 240**

Les frais et taxes acquittés viennent en déduction du prix de la cession.

Pour les cessions de titres de sociétés cotées, il s'agit des commissions de négociation, des commissions versées en rémunération du service de règlement différé et des frais de courtage.

Pour les cessions de titres de sociétés non cotées, il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont à la charge du vendeur.

### ↳ **Lignes 310 et 320**

Indiquez ligne 310 le prix d'acquisition unitaire des titres.

Le prix d'acquisition ou valeur vénale des titres est constitué :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant
- par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation).

En cas de cessions de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres (PMP = prix moyen pondéré) sauf s'il s'agit de titres identifiables (titres dont vous connaissez précisément et pour chacun d'entre eux la date et le prix d'acquisition : titres numérotés, titres inscrits sur un registre de société)

Montant global du prix d'acquisition :  
ligne 320 = ligne 310 x ligne 210.

### ↳ Ligne 330

Frais d'acquisition des titres : vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire de 2 % du prix d'acquisition.

Si vous optez pour les frais réels, tenez compte des frais de courtage, commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé, des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

L'évaluation forfaitaire n'est possible que pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 : en cas d'acquisitions à titre onéreux, retenez comme base le cours de négociation ; en cas d'acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

### ↳ Ligne 400 / 411

#### **Option pour la taxation des plus-values au taux de 19%.**

L'article 10 de la loi de finance pour 2013 a relevé de 19% à 24% le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values nettes de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et des gains et profits assimilés réalisés en 2012.

Toutefois, ce même article prévoit la possibilité pour les contribuables qui réalisent des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières (actions, droit de souscription ou d'attribution d'action, obligations, parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans) ou droits sociaux (actions ou parts sociales à l'exception des titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière) d'opter pour une taxation au taux de 19% sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- ➔ La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession, ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ;
- ➔ Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent :
  - avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession. Pour plus de précision sur le décompte exact de la durée de détention, reportez-vous au 1 de l'article 150-0 D du CGI.
  - avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou

droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés.

- représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession.

- ➔ Le contribuable doit, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, avoir été associé de la société ou y avoir exercé de manière effective et contre une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels une activité salariée ou les fonctions de gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

Si l'ensemble des conditions sont respectées et que vous souhaitez bénéficier du taux de 19%, cochez la case ligne 411.

### ↳ Lignes 420 à 453 (complément de prix)

Lorsque dans la période au cours de laquelle vous bénéficiez, en tant qu'impatrié, de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % sur certains revenus dits « passifs » et certains gains nets de cession, vous percevez un complément de prix en exécution d'une clause d'indexation (clause « d'earn out ») se rapportant à une cession dont la plus ou moins-value de cession a bénéficié de ladite exonération partielle d'impôt sur le revenu, ce complément de prix est également exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant.

Indiquez, ligne 430 de la déclaration 2074-IMP, la date de la cession à l'origine du complément de prix et ligne 440 le montant du complément de prix perçu en 2012.

Si, à la date de la cession des titres supports de la clause d'indexation, ces titres respectaient l'ensemble des conditions permettant de bénéficier de l'imposition au taux forfaitaire de 19%, vous pouvez alors demander à bénéficier de l'imposition au taux forfaitaire de 19% pour le complément de prix perçu en 2012 relatif à ces titres en cochant la case de la ligne 451.

**ATTENTION :** L'exonération d'impôt sur le revenu précitée n'est pas applicable aux compléments de prix perçus postérieurement à la période d'application du régime spécial d'imposition en faveur des impatriés. Si vous percevez un complément de prix postérieurement à la période d'application du dispositif des « impatriés », que ce complément de prix se rapporte ou non à une cession dont la plus ou moins-value a bénéficié de ce régime, vous devez remplir le § 440 de la déclaration modèle n° 2074.

### ↳ Lignes 500 à 530

Calculez, pour chaque taux d'imposition (19% ou 24%) le montant de la plus-value nette exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % ou de la moins-value nette non imputable à hauteur de 50 %

Procédez au total à la ligne 530.

Le résultat est à reporter sur la déclaration n° 2042C :

- ligne 3 VQ s'il est positif ;
- ligne 3 VR s'il est négatif.

Le report sur la déclaration 2042 C du montant de l'abattement dont vous avez bénéficié permet de déterminer, à partir des lignes 3VQ et 3VR, votre revenu fiscal de référence :

- le montant reporté sur la ligne 3VQ permet de majorer le revenu fiscal de référence.
- le montant reporté sur la ligne 3VR permet de minorer ce même revenu dans la limite d'autres plus-values réalisées par ailleurs.

Le montant reporté à la ligne 3VQ est également soumis aux prélèvements sociaux, l'exonération de 50% prévue à l'article 155 B ne s'appliquant pas en matière de prélèvements sociaux. Ceux-ci restent donc dus sur l'intégralité du gain réalisé avant abattement.

### ↳ Lignes 610 et 620

Calculez, pour chaque taux d'imposition, le résultat imposable à l'impôt sur le revenu.

### ↳ Ligne 630 : reports à effectuer

#### ➔ Situation A. Vous n'avez pas transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2012

Vous devez reporter les résultats des lignes 610 et/ou 620 sur la déclaration n° 2074 ou 2042 en fonction de votre situation.

Deux situations sont en effet possibles :

#### ❶ Vous avez réalisé plusieurs types d'opérations sur valeurs mobilières et droits sociaux en plus de celles bénéficiant du régime des « impatriés ».

Vous devez alors déposer, avec la déclaration n° 2074-IMP, une déclaration n° 2074.

Dans ce cas, reportez sur la déclaration 2074, cadre 9, ligne 907 pour la ligne 620 ou ligne 925 pour la ligne 610, le(s) résultat(s) imposable(s) à l'impôt sur le revenu (gain net ou perte nette) déterminé(s) sur la 2074-IMP.

Le report sur la 2074 est obligatoire dès lors que vous avez réalisé d'autres opérations sur des valeurs mobilières ou des droits sociaux.

#### ❷ Vous avez uniquement réalisé des cessions soumises aux dispositions prévues à l'article 155 B du CGI (régime spécial d'imposition des impatriés).

Seul le dépôt de la déclaration 2074-IMP est alors exigé : vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration n° 2074.

Dans ce cas :

- reportez directement sur la déclaration n° 2042 et/ou n° 2042 C les résultats imposables à l'impôt sur le revenu, ligne 3SA de la 2042C en cas de gain à la ligne 610, ligne 3VG de la 2042 en cas de gain ligne 620 ou ligne 3VH de la 2042 en cas de perte aux lignes 610 et/ou 620 ;

- n'oubliez pas de retrancher des gains à reporter ligne 3VG et 3SA le montant éventuel des pertes antérieures reportables, dans la limite de ces gains : dans ce cas, joignez sur papier libre le détail des pertes subies de 2002 à 2011 ou utilisez l'imprimé 2041-SP, destiné à faciliter le suivi de vos pertes, que vous pouvez vous procurer auprès de votre centre des finances publiques ou sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

#### ➔ Situation B. Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2012 et êtes dans le champ d'application de l'exit tax<sup>1</sup>

(Remarque : si vous n'êtes pas dans le champ d'application de l'exit tax : reportez-vous à la situation A)

Deux cas de figure sont alors possibles :

- Cas n° 1 : Vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012 ou vous avez transféré votre domicile fiscal après le 1<sup>er</sup> juin 2012 sans demander le bénéfice du sursis de paiement sur option.

Vous devez alors déposer au titre de l'année 2012, en plus de votre déclaration n° 2074-IMP et n° 2042, une déclaration n° 2074-ET-D.

Dès lors, **et uniquement si** :

- vous ne souscrivez pas de déclaration n° 2074 ;
- **et** que vous remplissez le cadre 4 de la déclaration n° 2074-ET-D (plus-value en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France) que vous déposez au titre de l'exit tax;

**alors** vous devez reporter les résultats des lignes 610 et 620 sur la déclaration n° 2074-ET-D, cadre 5, colonne gain ou perte.

Si vous ne remplissez pas chacune des conditions énumérées ci-avant, reportez-vous selon votre situation avant votre départ de France, aux cas ❶ ou ❷, de la situation A.

<sup>1</sup> Pour plus de renseignements concernant l'«exit tax» reportez-vous à la documentation fiscale Bofip-Impôts disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-50.

- Cas n° 2 : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 31 décembre 2012 et vous avez demandé à bénéficier d'un sursis de paiement sur option.

Dans ce cas, vous avez dû déposer dans les 30 jours qui ont précédé votre transfert de domicile fiscal hors de France une déclaration n° 2074-ET.

Deux situations sont alors possibles :

- a). Vous n'avez pas rempli le cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET.

Dans ce cas, reportez les résultats des lignes 610 et/ou 620 de la déclaration n° 2074-IMP conformément aux instructions des cas n° ❶ ou ❷ de la situation A mentionnés ci-avant selon votre situation avant votre départ de France.

- b). Vous avez rempli le cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET (détermination des plus-values en report devenues imposables et des plus ou moins-values nettes de l'année).

Deux cas de figure sont alors possibles :

- Vous déposez en 2013, en plus de votre déclaration n° 2074-IMP, une déclaration n° 2074.

Reportez alors les résultats des lignes 610 et 620 au cadre 9 de la déclaration n° 2074 et suivez ensuite les indications du « cas particulier : Exit tax » pour remplir le cadre 10 de la 2074.

- Vous ne déposez en 2013 qu'une 2074-IMP.

Les reports à effectuer dépendent de la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France :

- **vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 28/09/2012**

Cochez la « case M » au bas de la déclaration n° 2074-IMP et reportez les résultats des lignes 610 et/ou 620 de la 2074-IMP respectivement en case 3SA de la 2042C et 3VG de la 2042 après déduction des pertes éventuellement imputées colonne 4 et/ou 6 de la ligne 504 de la déclaration n° 2074-ET que vous déposez avant votre départ de France.

Vous pouvez imputer le montant global de ces pertes entre les résultats des lignes 610 et 620 à votre convenance.

*Exemple :*

*En 2013, M. X dépose une déclaration n° 2074-IMP faisant état à la ligne 610 d'une plus-value de 13 000€ et à la ligne 620 d'une plus-value de 7 000€.*

*La ligne 504 de la 2074-ET déposée préalablement à son départ de France, faisait état d'un montant global de pertes imputées de 10 000€.*

*M. X choisit de répartir ces pertes de la façon suivante : 6 000€ sur la plus-value taxée à 24% et le reste sur la plus-value taxée à 19%. Il reportera donc à la ligne 3 SA*

*de la déclaration n° 2042C le montant de 9 000€ (13000-4000), et à la ligne 3 VG de la 2042 le montant de 1 000€ (7000-6000).*

- **vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012**

La 2074-ET que vous avez déposée avant votre départ ne tient pas compte du changement de taux de taxation intervenu en 2012. Il est donc recommandé de déposer une déclaration 2074-ET « rectificative » (2074-ET-R) pour corriger votre situation vis à vis de l'exit tax. Dès lors, reportez les résultats des lignes 610 et 620 sur la déclaration n° 2074-ET-R, cadre 5, colonne gain ou perte selon le cas, afin d'effectuer la détermination correcte des plus ou moins-values imposables de l'année.